



Arrêt

**n° 193 098 du 3 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 19 octobre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire d'Amadiya dans le gouvernorat de Dahuk, Région autonome du Kurdistan en Irak. A 19 ans, vous auriez commencé à travailler dans différents restaurants et à 23 ans, vous seriez devenu coiffeur. Aux alentours de mars 2011, alors que votre frère [M] circulait en voiture sur l'autoroute de Zeriland, une personne se serait jetée sous ses roues et serait morte sur le coup. Cet individu dénommé

[A] aurait été un membre de la tribu « Al Barvari », très influente au Kurdistan irakien. Votre frère aurait été arrêté le jour même par la police et emmené à la prison de Zirka. Quelques jours plus tard, son procès aurait eu lieu et se serait soldé par son acquittement. Trois ou quatre jours après sa libération, votre frère aurait commencé à recevoir des appels téléphoniques quotidiens de membres de la tribu Al Barvari qui l'auraient menacé de mort afin de venger la mort d'[A]. Votre père aurait alors pris la décision d'envoyer votre frère chez son parrain à Tall Banat dans la province de Ninive. Après le départ de votre frère, les membres de tribu Al Barvari auraient commencé à vous menacer, vous et votre père. Apeurée, votre famille aurait décidé d'aller s'installer à Tall Banat dans la province de Ninive. C'est ainsi qu'en 2012, par crainte pour votre vie, vous seriez parti vivre dans ce village. Le 3 août 2014, alors que vous étiez de sortie avec des amis dans la montagne environnante, vous auriez entendu des tirs et vu des bombes arriver sur votre village. Vous auriez tenté de retourner à votre village, mais les peshmergas vous en aurait empêché et vous auraient annoncé que Daesh s'était emparé de Tall banat. Vous seriez monté à bord d'un de leur véhicule en direction de Dahuk. Vous seriez resté à Dahuk afin de pouvoir vous enquêter de la situation de vos parents qui seraient restés dans la province de Ninive. Vous auriez logé chez un cousin paternel et chez un ami. Vous auriez fait régulièrement des allers-retours entre Dahuk et Amadiya –votre village d'origine– où vous y aviez encore de nombreux proches. Fin 2014-début 2015, vous vous seriez définitivement installé à Amadiya mais vous ne seriez pas sorti de la maison de votre famille par crainte de la famille Al Barvari. Pour ce motif, le 8 octobre 2015, vous auriez quitté l'Irak illégalement à pied en direction de la Turquie. Vous seriez resté environ 5 jours à Istanbul puis vous auriez continué votre voyage illégalement par camion vers la Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 8 octobre 2015.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre d'être tué par la tribu Al Barvari qui réclamerait vengeance suite au décès de l'un des leurs, dans un accident de voiture commis en 2011 par votre frère.

A l'appui de votre demande, vous avez présenté une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Irak, vous invoquez d'une part, la crainte d'être tué par le clan Al Barvari en raison du fait que votre frère aurait tué l'un des leurs dans un accident de voiture en 2011 (rapport d'audition du 17 août 2016 (ci-après RA1) pp. 10-11). Vous n'invoquez pas d'autre fait ni d'autre crainte en cas de retour à l'appui de votre demande d'asile (RA1 p.11). Or, l'examen de votre dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments lacunaires, peu précis et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos dires et, partant, le fondement de vos craintes alléguées en cas de retour.

D'emblée, il y a lieu de constater que vous ne déposez aucun document permettant d'appuyer votre récit d'asile, tant concernant le décès du dénommé [A] dans les circonstances que vous décrivez, -qu'il s'agisse d'une coupure de presse ou tout autre document permettant de confirmer cet évènement-, que concernant l'emprisonnement et du jugement de votre frère suite à un accident de voiture (RA p. 11). Confronté à ce sujet, vous déclarez ne pas être en mesure de fournir des documents au motif qu'ils auraient brûlé dans votre maison (RA p.14). Or, vous avancez cet événement sans non plus l'appuyer par aucun élément de preuve concret. De plus, étant donné que vous dites être présent en Belgique depuis le mois de octobre 2015, à savoir depuis plus d'une année, et que vous seriez en contact avec votre famille restée au pays, il vous était loisible d'entamer des démarches auprès de celle-ci afin qu'elle vous fasse parvenir tout document à l'appui de votre récit d'asile, d'autant plus que, d'après vos dires, elle vous aurait fait parvenir une nouvelle carte d'identité en Belgique (RA pp.3,7).

Aussi, soulevons le peu d'information dont vous disposez concernant les personnes à la base des menaces alléguées à votre encontre. Questionné à propos de « [A] », vous vous contentez d'indiquer qu'il faisait partie de la tribu Al Barvari (RA p.13). Invité à fournir plus de détails le concernant, vous êtes resté en défaut de réponse (ibid.) De même, concernant ladite tribu à la base de vos problèmes en Irak, vous n'avez pas été plus prolixe puisque vous dites ne pas connaître grand-chose sur cette famille, mentionnant qu'elle aurait des chefs de village (RA p.17). Alors qu'un procès aurait eu lieu entre votre frère et cette tribu en 2011, que cette famille vous menacerait personnellement depuis 2012, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas plus d'informations à fournir à leurs sujets. Confronté à ce constat, vous

dites sans convaincre que vous ne sauriez rien sur elle au motif que vous n'auriez jamais eu de contact avec elle (RA p.17). Le Commissariat général est en droit d'attendre plus d'information quant à la famille à l'origine de vos problèmes en Irak. En l'état, les lacunes relevées dans vos propos ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus et, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, elle jettent un discrédit sur votre récit d'asile.

Mais encore, vos déclarations concernant les menaces que votre famille aurait reçues de la tribu Al Barvari n'ont pu convaincre le Commissariat général. Tout d'abord, vous restez en défaut d'indiquer quand votre frère aurait été libéré suite à son emprisonnement en 2011, tout comme vous est resté très peu précis sur les appels téléphoniques de menace qu'il aurait reçus, n'étant pas en mesure d'indiquer quand ces menaces à son encontre auraient débutées, leur durée dans le temps ni à quelle période il se serait réfugié à Amadiya suite à ces faits (RA pp. 15-16). Aussi, vous n'avez pas été plus détaillé concernant les personnes à la base de ces dites menaces, vous limitant à dire qu'il s'agissait « des proches, des jeunes hommes, des cousins paternels. Des gens de la tribu Barvari » (RA p.15), propos pour le moins vagues. Mais encore, vos déclarations ont été changeantes concernant une éventuelle plainte qu'aurait faite votre frère auprès des autorités irakiennes. De fait, vous déclarez initialement que votre frère ne pouvait pas aller déposer plainte car la tribu Al Barvari était très importante et que les autorités ne pouvaient rien faire (RA p.16). Or, vous relatez ensuite que votre frère aurait été porté plainte deux ou trois fois mais que rien n'avait été fait (Ibid.). Ces variations dans vos propos ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. De plus, interrogé plus avant concernant cette plainte alléguée, vous ne fournissez aucun détail qui pourrait un tant soit peu circonscire vos propos à ce sujet, déclarant uniquement ne pas savoir quand il avait été porté plainte (ibid.).

Par ailleurs, vos propos demeurent imprécis concernant les menaces que vous auriez personnellement reçues de la part de la tribu al Barvari. Invité à évoquer avec détail la première menace que vous auriez reçue, vous indiquez qu'ils vous auraient demandé où vous comptiez vous échapper après la fuite de votre frère mais que vous n'auriez pas prêté attention (RA pp.16-17). Aussi, vous avez déclaré à l'office des étrangers qu'après la fuite de [M], l'un de vos frères et vous-même auriez reçu des menaces du clan (cfr. Questionnaire du CGRA à l'Office des Etrangers, question n°5, p.14). Toutefois, vous revenez sur vos propos puisqu'au CGRA, vous précisez que ce serait votre père qui aurait été menacé, et non votre frère (RA p. 16). Confronté à ce constat, vous ne donnez aucune explication satisfaisante de nature à pallier cette contradiction (RA p.17).

Dans ces conditions, l'inconstance et l'inconsistance de vos propos qui jalonnent l'ensemble de votre récit d'asile empêchent de se forger une conviction quant à la crédibilité de celui-ci et quant au fondement de votre crainte en cas de retour vis-à-vis de la tribu al Barvari. Dès lors, aucun crédit ne peut non plus être accordé à vos dires selon lesquels vous auriez dû déménager à Tall Banat dans la province de Ninive entre 2012 et août 2014 suite aux problèmes rencontrés avec ladite tribu.

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent de nature à actualiser votre crainte en cas de retour vis-à-vis de la tribu al Barvari. En effet, au-delà du manque de crédibilité constatée supra quant à la réalité des menaces dont vous auriez fait l'objet en 2012, vous ne faites part d'aucun élément tangible et concret permettant de considérer que vous seriez toujours actuellement menacé par ladite tribu. De plus, il convient de relever que vous dites avoir vécu au Kurdistan irakien entre août 2014 et octobre 2015, -soit pendant plus d'une année- sans rencontrer de problème (RA p.19). Il ressort en outre de vos dires que votre famille et vos proches restés à Amadiya dans la région de Dahuk n'auraient pas non plus rencontré de problème en lien avec la tribu Barvari (ibid.) et qu'ils auraient une bonne situation (RA pp.6-7,10). Ces informations constituent des indices supplémentaires du peu de crédit à accorder à vos propos relatifs aux menaces alléguées provenant de la famille Al Barvari. Certes, vous dites que vous n'auriez pas été menacé par la tribu parce qu'elle ignorait que vous étiez à Dahuk en 2014 et 2015, que restiez tout le temps à la maison et que vos proches ne vous laissaient pas sortir (RA pp. 10,19). Or, ces allégations ne peuvent être tenues pour crédibles compte tenu d'autres de vos propos selon lesquels vous auriez à plusieurs reprises fait de nombreux allers-retours entre Dahuk et Amadiya -votre région d'origine-, que vous seriez allé vous-même vous renseigner auprès des autorités et les peshmergas à Dahuk pour connaître le sort de votre famille (RA 9,20). Au surplus, le fait que vous décidiez de retourner vivre à Amadiya, alors qu'il s'agirait de l'endroit où vous auriez été menacé par la famille Barvari, termine de croire que vous nourrissez une crainte fondée de persécution à leur encontre.

Le document d'identité que vous déposez (votre carte d'identité) ne permet que de confirmer votre identité et votre origine, éléments nullement remis en question dans la présente décision. Concernant

votre carte d'identité, le Commissaire général se doit de relever une contradiction entre vos dires et le contenu de ce document. En effet, vous déclarez que, lorsque vous étiez en Belgique, une copie aurait été délivrée à vos cousins car l'original aurait été brûlé dans les combats contre daesh à Tall Banat dans la province de Ninive après août 2014 (RA pp.3-4). Or, nous remarquons que la copie que vous déposez a été émise à Derlok (dans le gouvernorat de Dahuk, Région autonome du Kurdistan) le 15 juillet 2013, soit à une période antérieure à août 2014 et à laquelle les combats contre Daesh n'avaient pas encore débuté à Tall Banat. Ce constat termine de croire que vous relatez des faits réellement vécus.

Dès lors, le Commissaire Général ne peut considérer les faits que vous rapportez comme étant établis et partant, ne peut conclure que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Considérant que vous dites être originaire de la province de Dahuk dans la région autonome du Kurdistan, où vous auriez majoritairement vécu en Irak et qu'il s'agirait de votre dernier lieu de résidence durant plus d'un an en Irak (RA pp.7,9), il y a lieu d'analyser le risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980 sur base de la situation sécuritaire dans cette région.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales. Par ailleurs, le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de [X].

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohouk, Erbil, Sulaymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que celle qui prévaut dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité, de cohésion et sociale les services de sécurité y sont efficaces. Il ressort également des mêmes informations que cette région échappe en grande partie aux violences qui se produisent en Irak.

En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EI, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les miliciens de l'EI sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).

Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Ni durant l'offensive lancée par l'EI dans les régions contestées en août 2014, ni lors des derniers affrontements entre l'EI et les peshmergas dans les régions contestées, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EI et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.

Les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent en Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Depuis quatre ans, ce sont trois attentats de grande amplitude qui ont été commis en Région autonome du Kurdistan, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. En 2016, aucune

victime civile n'est tombée lors d'un attentat. Les rares actes de terrorisme, revendiqués par l'EI, ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de près de 250.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en Région autonome du Kurdistan. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées y ont été renforcées en prévention d'agressions dues à l'EI. À la frontière avec le centre de l'Irak (et avec la Syrie), le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.

Outre les crispations persistantes concernant la répartition des richesses pétrolières et des revenus qui en sont issus, c'est l'avenir incertain des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la Région autonome du Kurdistan et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EI.

Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée, frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Pour la première fois en dix ans, depuis juin 2016 des attaques iraniennes se sont de nouveau produites au nord de l'Irak, dans la région frontalière de la Région autonome du Kurdistan. Ces opérations, menées dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes et plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI, n'ont pas fait de victime civile.

Dans un souci d'exhaustivité, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak et qu'un vol vers ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport international de Bagdad. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le nord ou le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse (requête, page 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces des dossiers administratif et de procédure.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête un document du service public fédéral Affaires étrangères publié en 2016 sur le site internet <http://diplomatie.belgium.be/fr> et relatif à la situation sécuritaire en Irak.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 15 septembre 2017, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. Irak. De veiligheidsituatie in de Koerdische Autonome Regio », daté du 18 août 2017 (dossier de la procédure, pièce 10).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit d'asile. D'emblée, elle constate que le requérant ne dépose aucun document relatif au décès de A. dans les circonstances qu'il décrit, ou relatif à l'emprisonnement et au jugement dont son frère a fait l'objet suite à l'accident de voiture qui aurait occasionné le décès de A. Elle relève ensuite que le requérant livre peu d'informations au sujet de A. et sur la tribu « Al Barvari » qui est à l'origine de ses problèmes, que ses déclarations concernant les menaces adressées par la tribu « Al Barvari » à sa famille sont vagues et imprécises et que le requérant se contredit quant à une éventuelle plainte déposée par son frère auprès des autorités. Elle estime également que les propos du requérant concernant les menaces qu'il aurait personnellement reçues sont imprécis et contradictoires. Au vu de tous ces éléments, elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses dires selon lesquels il aurait dû déménager à Tall Banat dans la province de Ninive entre 2012 et août 2014 suite aux problèmes rencontrés avec la tribu « Al Barvari ». Elle soutient par ailleurs que le requérant n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à actualiser sa crainte vis-à-vis de cette tribu. Elle estime en outre, sur la base des informations dont elle dispose, que la situation sécuritaire actuelle dans le Nord de l'Irak, et en particulier dans la province de Dohuk d'où provient le requérant, ne rencontre pas les exigences de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère enfin que l'unique document déposé par le requérant est inopérant et que son contenu est en contradiction avec ses déclarations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour plusieurs motifs (voir *supra*, point 5).

6.3. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil observe que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits.

6.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et empêchent de tenir pour établis les faits allégués et suffisent dès lors à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et l'unique document qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas, au vu des griefs précités relevés dans la décision attaquée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.9.1. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. En effet, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure. En effet, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure et en se contentant de soutenir que le récit livré par le requérant est crédible, plausible et cohérent, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier l'inconsistance et l'invraisemblance générales de ses propos, mises en exergue à juste titre dans la décision attaquée, quant à la réalité des menaces subies par le requérant et sa famille. Il en résulte que les lacunes, imprécisions, contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse demeurent entières et empêchent d'accorder un quelconque crédit aux craintes invoquées par le requérant.

6.9.2. La partie requérante explique que le requérant ne sait pas lire et écrire et ne pouvait par conséquent pas être en mesure de faire état d'une coupure de presse ou de tout autre document permettant de confirmer l'accident dans lequel son frère a été impliqué en 2011 (requête, p. 8).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par de telles explications et relève en tout état de cause que le requérant reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve concret relatif aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile alors qu'il a encore des contacts avec des membres de sa famille restés au pays et que, d'après ses déclarations, ceux-ci auraient effectué des démarches en Irak pour lui faire parvenir sa carte d'identité en Belgique (rapport d'audition, pp. 3, 4, 6 et 7).

6.9.3. S'agissant de l'unique document déposé au dossier administratif, le Conseil estime qu'il a été correctement analysé par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne font l'objet d'aucune critique en termes de requête.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Concernant la situation sécuritaire actuelle dans la région autonome kurde du Nord de l'Irak, le Conseil constate qu'il ressort du document d'information déposé par la partie défenderesse que les conditions de sécurité sont, de façon significative, plus stables que dans le Centre de l'Irak et la région connaît une « *relative stabilité* » ; depuis septembre 2013, la région autonome kurde du nord de l'Irak a été touchée par trois attentats terroristes revendiqués par l'Etat islamique ; en 2016 et 2017, l'Etat islamique a perpétré un certain nombre d'attaques isolées et à petite échelle visant des cibles gouvernementales et, depuis le 25 juillet 2015, l'armée turque mène des attaques aériennes essentiellement contre des cibles du PKK établies dans le Nord de l'Irak (dossier de la procédure, pièce 10 : « *COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio* », 18 août 2017). Il ressort également de ce document que l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ces attentats et attaques aériennes demeurent relativement limitées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la région autonome du Kurdistan, d'où est originaire le requérant, n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit aucune information de nature à énerver ce constat. En effet, les informations reproduites dans la requête et le document qui y est joint sont peu circonstanciés et sont antérieurs aux informations produites par la partie défenderesse ; ils n'apportent aucun élément nouveau permettant une autre conclusion.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ